

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du FINISTERE

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Contre

M. Bruno T.

**Chambre disciplinaire de première instance
de la région BRETAGNE**

M. Jean-Michel S.
Rapporteur

Audience du 23 juin 2011
Décision rendue publique le 21 juillet 2011

Vu, enregistrée le 10 janvier 2011, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par son président en exercice, à l'encontre de M. Bruno T., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. T. a manqué à ses obligations déontologiques en n'exécutant pas les obligations auxquelles il avait souscrit lors de la procédure de conciliation qui s'est déroulée le 28 septembre 2010 dans le cadre de l'examen d'une plainte déposée à son encontre par Mme V., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistrées le 28 janvier 2011, les observations présentées par Mme V. ;

Elle informe la juridiction de ce que M. T. a partiellement exécuté les engagements souscrits lors de la conciliation en lui versant la somme de trois mille deux cent onze euros et deux centimes (3 211,02 €) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. S. ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la Santé Publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

Considérant, d'autre part, que le non-respect par un masseur-kinésithérapeute d'un contrat le liant à un confrère constitue une faute disciplinaire ; qu'il en va de même du non-respect des engagements souscrits devant un Conseil départemental de l'Ordre à l'égard d'un confrère dans le cadre d'une procédure de conciliation ;

Considérant, en l'espèce, qu'à la suite d'un remplacement effectué auprès de M. T., Mme V. n'a pas perçu la totalité des rétrocessions d'honoraires auxquelles elle pensait avoir droit et qu'elle a saisi le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Finistère d'un recours ; que la commission de conciliation dudit conseil s'est réunie le 28 septembre 2010 en présence de Mme V. et M. T. ; que les intéressés sont parvenus à un accord au terme duquel, avant le 30 octobre 2010, les intéressés s'engageaient à arrêter conjointement le montant exact de la rétrocession restant dû et à rédiger un contrat relatif au remplacement effectué ; que, toutefois, malgré plusieurs démarches de Mme V. auprès du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère et de M. T., ce dernier n'a accompli aucune diligence pour exécuter les engagements qu'il avait souscrits dans le procès verbal de conciliation du 28 septembre 2010 ; que, notamment, le versement à Mme V. d'une somme de trois mille deux cent onze euros et deux centimes (3 211,02 €) fixée unilatéralement par l'intéressé ne saurait être regardé comme valant exécution de ses engagements ; qu'ainsi, le Conseil départemental de l'Ordre est fondé à soutenir que M. T. a méconnu les engagements qu'il avait pris à l'égard de Mme V. dans le cadre d'une procédure de conciliation et qu'il a, ainsi, commis une faute disciplinaire ;

Considérant que M. T. n'a produit aucune observation lui-même ou par le biais d'un conseil dans le cadre de la présente procédure et qu'il n'a pas assisté à l'audience au cours de laquelle la présente affaire a été appelée ; qu'ainsi, il n'apporte aucune précision sur les motifs ou les circonstances qui pourraient expliquer ou justifier le non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la procédure de conciliation menée devant le Conseil départemental de l'Ordre du Finistère ; qu'il y a lieu, en conséquence, et au regard de la faute commise par l'intéressé, d'infliger à M. T. une sanction de blâme ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. T. une sanction de blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno T., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, à Mme Guylaine V., au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. S., rapporteur,
MM T., M., L., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 21 juillet 2011.

Le président,

La greffière,

L. M.

R. G.